



# Assemblée générale

Distr. limitée  
25 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante et onzième session**  
**Deuxième Commission**  
Point 17 de l'ordre du jour  
**Questions de politique macroéconomique**

**Thaïlande\* : projet de résolution**

## **Promotion de la coopération internationale en matière de lutte contre les flux financiers illicites et de recouvrement d'avoirs**

*L'Assemblée générale,*

*Se déclarant à nouveau profondément préoccupée* par les effets des flux financiers illicites sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,



*Réaffirmant en outre* que pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, réduire les inégalités à l'intérieur des pays et entre eux et traduire dans les faits le Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est nécessaire que les pays du monde coopèrent en matière de lutte contre les flux financiers illicites,

*Réaffirmant* l'engagement pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba de n'épargner aucun effort pour réduire de façon appréciable les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer à terme, notamment en luttant contre l'évasion fiscale, la fuite illégale de capitaux et la corruption, au moyen d'une réglementation nationale renforcée et d'une coopération internationale accrue, et en mettant en œuvre les mesures appropriées exposées aux paragraphes 23 et 24 du Programme d'action d'Addis-Abeba,

*Convaincue* qu'une approche globale et multidisciplinaire est requise pour prévenir et combattre la corruption efficacement et reconnaissant qu'une coordination et une coopération plus étroites sont nécessaires entre les États Membres et les autres entités compétentes en la matière,

*Rappelant* sa résolution 60/207 du 22 décembre 2005, relative à l'action préventive et à la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et à la restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

*Rappelant également* sa résolution 69/199 du 18 décembre 2014, relative à l'action préventive et à la lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, à la facilitation du recouvrement des avoirs et à la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

*Rappelant en outre* que la restitution des avoirs volés et illicites est un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup>, qui fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues à cet égard,

*Réaffirmant* que la corruption, en particulier l'acquisition et le transfert illicites de richesses, met sérieusement en danger la stabilité et la sécurité des États, minent les institutions, les valeurs morales et la justice, fragilisent l'action menée en vue du développement durable et de l'état de droit, et privent les citoyens de l'exercice effectif de leurs droits fondamentaux,

*Notant avec préoccupation* l'augmentation constante des flux illicites de fonds, notamment en provenance des pays en développement, ainsi que leurs incidences négatives sur la réalisation des objectifs de développement durable, l'état de droit et la sécurité des nations,

*Rappelant* la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public<sup>2</sup>, et ses dispositions relatives à la mise en œuvre de mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption ainsi que le

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>2</sup> Résolution 70/174, annexe.

transfert à l'étranger et le blanchiment d'avoirs tirés de la corruption, et au renforcement de la coopération internationale et de l'assistance aux États Membres afin de les aider à localiser, geler ou saisir ces avoirs, et à les recouvrer et les restituer,

*Rappelant également* les dispositions de la Déclaration de Doha relatives à la nécessité de continuer de débattre de solutions novatrices pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses,

*Rappelant en outre* les dispositions de la résolution 5/3 du 29 novembre 2013 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, intitulée « Facilitation de la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs », et réaffirmant que l'un des buts de la Convention est de favoriser l'échange spontané d'informations et la restitution rapide aux pays d'origine des avoirs illicites, ainsi que d'établir des lignes directrices pratiques pour faciliter le recouvrement d'avoirs,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance de l'Afrique et invitant les autres régions à se livrer à des exercices similaires,

*Se félicitant* de la coopération que certains États Membres ont instaurée avec les États requérants et de l'assistance qu'ils leur ont apportée pour le recouvrement et la restitution d'avoirs illicites,

*Prenant note* des efforts faits par les institutions internationales compétentes, telles que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la lutte contre les flux financiers illicites, y compris la fausse facturation des échanges et la manipulation des prix de transfert, qui font obstacle à la mobilisation des ressources nationales aux fins du développement,

*Consciente* qu'il reste difficile pour les États de recouvrer les avoirs en raison, notamment, des différences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites multijuridictionnelles, des divergences d'interprétation des dispositions de la Convention, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États parties et des difficultés à détecter et à exposer au grand jour les flux du produit de la corruption,

*Préoccupée* par le fait qu'une part importante du produit de la corruption, y compris en lien avec des affaires de corruption transnationale, doit encore être restituée aux pays d'origine,

*Notant avec intérêt* l'action que mènent les organisations régionales et d'autres instances internationales compétentes en vue de renforcer la coopération dans la lutte contre la corruption et qui vise, entre autres, à garantir l'ouverture et la transparence, à lutter contre le versement de pots-de-vin aux niveaux national et international, à s'attaquer à la corruption dans les secteurs à haut risque, à renforcer la coopération internationale et à promouvoir l'intégrité et la transparence publiques dans la lutte contre la corruption, qui alimente le commerce illicite et l'insécurité et constitue un obstacle majeur à la croissance économique et à la sécurité des populations,

*Notant avec satisfaction* le rôle du Groupe des Vingt dans la lutte contre la corruption aux niveaux mondial et national, l'adoption par le Groupe des Principes

de haut niveau sur la coopération concernant les personnes recherchées pour corruption et le recouvrement d'avoirs et du Plan d'action contre la corruption pour 2017-2018, ainsi que la création d'un centre de recherche sur la coopération internationale concernant les personnes recherchées pour corruption et le recouvrement d'avoirs dans les États membres du Groupe des Vingt, et priant instamment le Groupe d'associer d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ses travaux de manière que les initiatives du Groupe des Vingt complètent et renforcent le système multilatéral des Nations Unies,

*Notant* le recours de plus en plus fréquent à des accords et autres mécanismes juridiques pour clore des affaires concernant des actes de corruption transnationale, tout en constatant que ces nouveaux mécanismes, qui ont permis de renforcer l'action de répression dans certaines affaires de corruption de par le monde, semblent entraver la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs,

*Notant avec préoccupation* que seule une petite fraction des montants ayant fait l'objet d'accords dans le monde a été restituée aux États requérants dans les cas de détournement et de blanchiment de fonds publics, portant ainsi atteinte au droit à la restitution des citoyens des États concernés,

*Appelant* d'urgence l'attention sur le fait que, selon une étude réalisée par l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, sur un montant de plus de 6,2 milliards de dollars des États-Unis ayant fait l'objet d'accords de par le monde, les sommes restituées aux États dont des agents avaient été corrompus et où des actes de corruption avaient été commis, ce qui constitue l'un des objectifs principaux du chapitre V de la Convention, ne représentent pas plus de 3 pour cent du total,

*Priant* tous les États Membres de recouvrer le produit de la corruption et de se montrer fermement déterminés à assurer la restitution dudit produit aux pays d'origine,

1. *Engage* tous les États Membres à intensifier la coopération en matière de lutte contre les flux financiers illicites et de recouvrement du produit d'activités criminelles, y compris les fonds publics détournés, les avoirs volés et les avoirs manquants mis en lieu sûr, et à se montrer fermement déterminés à assurer la restitution de ces avoirs aux pays d'origine;

2. *Engage* la communauté internationale à appuyer davantage l'action que les États Membres mènent pour développer et renforcer leurs capacités dans divers domaines, notamment en ce qui concerne les autorités fiscales nationales, les institutions juridiques et réglementaires, les entreprises et les institutions financières, et à contribuer davantage à la sensibilisation du public afin de renforcer les dispositifs de responsabilisation et d'aider à lutter contre les flux financiers illicites;

3. *Prie instamment* les États Membres de veiller à ce que les modalités de la coopération internationale permettent la saisie et la rétention d'avoirs pendant une période de temps telle que ceux-ci puissent être préservés dans leur totalité en attendant que des poursuites soient menées dans un autre État, et d'autoriser ou de développer la coopération en matière d'exécution des jugements de confiscation étrangers, notamment par la sensibilisation des autorités judiciaires;

4. *Prie également instamment* les États Membres de :

a) Réaffirmer leur détermination à décourager, détecter, prévenir et contrer de façon plus efficace les flux financiers illicites et le transfert international du produit d'activités criminelles;

b) Prendre des mesures permettant de veiller à ce que les établissements financiers et autres institutions non financières désignées respectent les règles qui s'imposent à eux pour suivre, intercepter, recouvrer et restituer le produit des flux financiers illicites;

5. *Invite* les États Membres à examiner attentivement et en temps voulu la suite à donner aux demandes d'entraide judiciaire visant le recouvrement d'avoirs;

6. *Engage* les États Membres à se référer aux lignes directrices de Lausanne pour le recouvrement efficace d'avoirs lorsqu'ils procèdent à des recouvrements et à continuer d'échanger des données d'expérience en la matière et de les rassembler en un guide ou manuel décrivant étape par étape la procédure à suivre, en coopération avec les États et les prestataires d'assistance technique intéressés;

7. *Invite* les États Membres à étudier la possibilité de lever ou de réduire au minimum les procédures et coûts de recouvrement d'avoirs, en particulier en s'attaquant à la lourdeur des procédures administratives et juridiques qui entrave le recouvrement des avoirs illicites;

8. *Prie instamment* les États Membres qui ont recours à des accords et à d'autres mécanismes juridiques pour clore des affaires de corruption, notamment transnationale, de prendre l'initiative d'échanger des informations sans demande préalable, de façon à associer rapidement aux procédures tous les États parties concernés, conformément au paragraphe 4 de l'article 46, à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 48 et à l'article 56 de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup>, afin d'améliorer la coopération internationale, le partage de l'information et le recouvrement du produit des activités criminelles;

9. *Souligne* que, dans le cadre des accords et autres mécanismes juridiques, l'expression « produit des activités criminelles » devrait être interprétée de manière à inclure la restitution des profits tirés d'activités illicites et l'imposition d'amendes, de telle sorte que le produit de ces activités puisse être restitué aux États d'origine, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à des accords qui créent une catégorie artificielle de victimes de la corruption et réduisent ainsi l'efficacité des efforts de recouvrement d'avoirs;

10. *Demande* que les États intéressés et le système des Nations Unies, dont les institutions financières internationales, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, collaborent de manière plus active et plus étroite, conformément à leurs mandats respectifs, de manière à recenser les bonnes pratiques dans le contexte de méthodes coordonnées efficaces de recouvrement d'avoirs, y compris les avoirs faisant l'objet de flux financiers illicites;

11. *Demande également* que les organisations et institutions internationales et régionales compétentes et les États Membres collaborent dans la lutte contre les flux financiers illicites;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-troisième session des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente

résolution, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique » de l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session.

---